



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statut

Question écrite n° 31062

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles ; En raison de l'évolution de la démographie dans notre pays, de nombreuses classes maternelles sont appelées à fermer. Or la charge budgétaire que représente ce personnel, imposée par la loi, est un poids considérable pour les petites et moyennes communes, particulièrement lorsqu'à la suite de fermetures de classes, il est mis en disponibilité par l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'aider les collectivités locales à mieux assurer leur mission dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions du décret no 89-227 du 17 avril 1989, les agents spécialisés des écoles maternelles ont la possibilité d'être intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien, grade de catégorie C doté de l'échelle 3 de rémunération. A la suite de la fermeture d'une classe maternelle, le maire peut donc affecter l'agent intégré dans un autre emploi du même cadre d'emplois. Dans le cas contraire, si le maire ne dispose pas d'emploi vacant pouvant convenir à ce fonctionnaire, la commune peut supprimer l'emploi dont il s'agit et le fonctionnaire sera alors pris en charge par le centre de gestion, conformément aux articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31062

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3109